



Arrêté n° 10/2022

Relatif au respect du voisinage

Le Maire de HASELBOURG

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L2213-4 et L 2214

VU le code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R48-1 à R48-5 ;

VU la loi n° 95-408 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté préfectoral n°48 du 22 juillet 2016, portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du 28 mars 2000 est remplacé par le présent.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la sécurité et la tranquillité publique tout bruit gênant cause sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur durée, leur intensité ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- les cris, chants et messages de toute nature.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 7 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 8 h 00 à 18 h 00
- pas d'utilisation les dimanches et lors de tous les jours fériés.

Dans les cas des jours d'utilisation, la bienséance voudrait qu'une pause méridienne de 12 h 00 à 13 h 00 soit respectée.

ARTICLE 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanants de ces locaux.

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 : Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction du même type.

BRUITS DE VOISINAGE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTUREL LES, SPORTIVES ET DE LOISIR

ARTICLE 10 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h30 heures et 7 h 30 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 : Les infractions aux articles 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n° 95- 408 du 18/04/1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 12 : Pour mémoire, l'arrêté préfectoral n°48 du 22 juillet 2016, qui s'étend à toute la Moselle, interdit, sauf autorisation exceptionnelle, de brûler à l'air libre tout type de végétaux. Cela contribue au respect de l'environnement et à la quiétude.

Ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Sarrebourg/Château-Salins
- Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg

Fait à Haselbourg, le 27 juin 2022

Le Maire,
Didier CABAILLOT

